

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est le résultat d'un long processus d'unification, dont l'origine remonte aux prémices du mouvement pour l'unification du droit commercial international. La Convention trouve son fondement dans deux conventions précédentes, dont l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est l'auteur. En 1930, UNIDROIT a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises, qui a abouti à deux conventions distinctes : la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Après un processus d'élaboration qui a duré 30 ans et auquel ont contribué les meilleurs spécialistes du droit commercial d'Europe occidentale, les deux conventions ont été mises au point sous leur forme finale en 1964 à la faveur d'une conférence diplomatique tenue à La Haye, et sont entrées en vigueur en 1972 dans neuf États. Or, malgré leur importance fondamentale, elles n'ont pas reçu un accueil significatif en dehors de l'Europe occidentale.

Lors de la première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tenue en 1968, il a été décidé que la Commission devrait commencer par déterminer la position des États vis-à-vis de l'une et l'autre des deux conventions qui n'étaient pas encore en vigueur. En conséquence, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer un questionnaire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées. Après avoir dépouillé les réponses reçues, la CNUDCI a décidé, à sa deuxième session en 1969, de créer un Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, composé de représentants de 14 États Membres, qu'elle a chargé de déterminer « quelles modifications [des deux conventions] pourraient les rendre susceptibles d'être acceptées par un plus grand nombre de pays appartenant à des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il ne vaudrait pas mieux élaborer un nouveau texte aux mêmes fins ».

Le Groupe de travail, dont la composition a été par la suite élargie à 15 membres, a tenu, entre 1970 et 1977, neuf séances (à New York en janvier 1970; à Genève en décembre 1970; à Genève en janvier 1972; à New York en janvier-février 1973; à Genève en janvier-février 1974; à New York en janvier-février 1975; à Genève en janvier 1976; à New York en janvier 1977; et à Genève en septembre 1977). À ses sept premières séances, le Groupe a examiné la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et, à ses huitième et neuvième séances, la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Dans l'un et l'autre cas, le Groupe de travail a recommandé que la Commission adopte de nouveaux textes, qui seraient plus susceptibles d'être acceptés par des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents. Il a en outre élaboré deux projets de convention, à savoir le projet de convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, énonçant les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur au titre du contrat de vente, et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, que le Groupe de travail a établis sous leur forme finale en 1976 et 1977, respectivement. Entre 1970 et 1977, le Secrétaire général a été souvent prié par la Commission et par le Groupe de travail d'élaborer des rapports sur certaines questions ayant trait à la vente internationale de marchandises.

À sa dixième session, en 1977, la Commission a approuvé le projet de convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, établi sur la base

du texte proposé par le Groupe de travail. À sa onzième session, en 1978, la Commission a approuvé le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels et décidé de fusionner les deux textes en un projet unique, celui de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qu'elle a approuvé à la même session. Donnant suite à la recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a présenté, pour examen, le projet de Convention à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Conférence de plénipotentiaires), tenue en 1980.

Le projet de Convention, accompagné d'une observation y relative, formulée par le Secrétariat de la CNUDCI, a été présenté à la Conférence de 1980. Celle-ci, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980, a approuvé à l'unanimité la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Convention a été ouverte à la signature le 11 avril 1980, lors de la Conférence de Vienne. En application de son article 99, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.